

Arrêt

**n° 49 701 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique libinza, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 29 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le 1er décembre 2009.

Selon vos déclarations, vous êtes sympathisant du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2006. Vous êtes gérant du cyber-café de votre oncle.

Le 15 juillet 2009, avec l'aide de quatre amis, vous créez une association « Mouvement des Jeunes Kinois – Sauvons le Congo ». Cette association a pour but d'informer la population congolaise sur la

réalité de la situation au Congo. Pour ce faire, vous rédigez des mémoires et des tracts que vous distribuez à la population estudiantine de manière clandestine.

Le 5 novembre 2009, alors que vous êtes en train de créer un site internet nommé « Kabila et la médiocrité de sa politique », une descente de police a lieu. Vous êtes arrêté avec deux autres personnes et emmené au camp Kokolo. Les autorités vous accusent de déstabiliser le pouvoir en place par vos opinions et vos déclarations.

Vous êtes détenu jusqu'au 19 novembre 2009. Ce jour, grâce à l'aide de votre cousin et d'un gardien, vous vous évadez. Vous vous réfugiez alors chez un passeur. Le 28 novembre 2009, accompagné de ce dernier et muni de documents d'emprunt, vous quittez la République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation de perte de pièce, un document intitulé "Mouvement des jeunes kinois - Sauvons le Congo", une lettre manuscrite, un CD, un DVD, la carte d'identité de votre frère et son dossier d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous assurez avoir des problèmes en raison de l'association que vous avez créée et en raison des récits que vous avez rédigés et diffusés. Lorsqu'il vous est demandé d'explicitier le contenu de ces fascicules, vous parlez, de manière générale, de l'échec des 5 chantiers, des origines douteuses de Joseph Kabila ainsi que des actes d'enlèvements et d'assassinats, soit des sujets de notoriété publique (page 11 – audition en date du 14 juin 2010). Questionné alors plusieurs fois sur la nature des sources utilisées pour rédiger vos ouvrages, vous faites référence à la presse écrite, à des informations tirées d'internet et aux dires d'un ami de votre oncle, un dénommé Moka (pages 12 et 14 – idem). Vous avez été confronté au fait que rien ne permet d'expliquer, si vos informations sont issues de la presse et sont donc de notoriété publique, les raisons pour lesquelles les autorités vous accusent de vouloir déstabiliser le pouvoir en place. Dans un premier temps, vous déclarez qu'"il y avait des articles mais quand la presse voulait les publier mais cela a été retiré par le gouvernement en place. Mais entre-temps, il y avait déjà des dépêches aux mains de l'opposition (...)" (page 12 - idem). S'agissant d'informations de notoriété publique et largement diffusée, votre explication ne convainc pas le Commissariat général. Ensuite, vous assurez que vous, vous avez rédigé ces spéculations (notamment, par rapport à l'origine douteuse de Joseph Kabila : voir page 14 – idem). Votre seconde explication ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, si vos informations sont publiques, vous avez été visé par vos autorités, étant donné que vous ne faites que répéter ce que vous trouvez dans la presse. Quant aux dires qui vous sont rapportés par Moka, relevons que vous n'avez pas pu préciser quelles étaient les sources de ce dernier, vous limitant à dire que les gens de l'opposition ont des informations et que Moka est quelqu'un de connu (page 16 - idem).

Vous avez, par ailleurs, remis un document que vous présentez comme « le récit sur lequel vous travaillez (...) » et qui est "le document de votre mouvement" (page 6 – audition en date du 14 juin 2010). Or, si vous affirmez être l'auteur dudit document, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, que le document en question n'a nullement été rédigé par vos soins mais est un document issu de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Etant donné que vous n'avez aucune affiliation par rapport à l'APARECO et qu'à aucun moment vous n'avez fait référence à celui-ci, le dépôt de ce document ôte tout crédit à vos propos et ne nous convainc pas que vous avez eu des problèmes en raison de la rédaction de documents au sein de votre association.

Qui plus est, dans l'hypothèse où votre association existe, mais dont les activités sont remises en cause au vu de ce qui précède, soulevons que celle-ci n'existe que depuis 4 mois, qu'elle n'est constituée que

de cinq personnes, principalement, vous-même et quatre amis, qu'elle n'a aucune existence officielle et qu'aucun d'entre vous n'y a une fonction précise (pages 10, 11 et 13 – audition en date du 14 juin 2010). Qu'en outre, vous distribuiez clandestinement vos récits et vos tracts qui n'étaient pas signés (page 13 – idem). Qu'enfin, la distribution s'est limitée à quelques centaines d'exemplaires (page 16 – idem). Partant, étant donné que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (page 5 – idem), que si vous vous dites sympathisant du MLC, cela se limite à apprécier ce parti (page 15 – audition en date du 14 juin 2010) et que votre travail au sein de cette association n'est nullement crédible (voy. notamment article plagié du site APARECO), rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées (pages 18/19 – audition en date du 14 juin 2009) dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard à votre profil. Vos déclarations n'ont donc nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution. Confronté d'ailleurs au peu de vraisemblance des recherches menées contre vous au vu de votre profil, vous n'avez avancé aucun élément précis et concret permettant d'expliquer cet acharnement (page 20 - idem).

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que, rien ne permet de comprendre comment les autorités sont remontées jusqu'à vous. Interrogé sur ce point précis, vous assurez que la personne qui vous aidait dans la réalisation de votre site vous a dénoncé (page 14 – audition en date du 14 juin 2010). Il ne s'agit pourtant que de supputations personnelles qui ne reposent sur aucun élément pertinent et qui empêchent de tenir pour établie l'arrestation dont vous faites état. Quant aux circonstances de votre évasion, le Commissariat général relève son caractère rocambolesque (pages 17 et 18 - idem) et ne peut dès lors y accorder foi.

Eu égard aux éléments relevés ci-dessus, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir, une attestation de perte de pièce, une lettre manuscrite, un CD, un DVD, la carte d'identité de votre frère et son dossier d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le premier se contente d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

La lettre manuscrite envoyée par votre cousin est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le DVD remis (qui contient l'interview d'un ancien militaire aujourd'hui exilé en Allemagne), il n'y est fait aucune mention qui pourrait établir un lien avec vous-même ou avec votre association, partant, il ne permet pas d'attester les problèmes que vous assurez avoir vécus dans votre pays. Le CD contient une interview de Vital Kamehre qui dénonce la présence de troupes rwandaises au Congo. Celui-ci ne mentionne aucunement votre association ou votre nom. Partant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, les documents de votre frère traitent de son statut mais ne peuvent nullement influencer la présente décision, votre récit n'étant absolument pas en lien avec les problèmes de votre frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux éléments, à savoir : un article relatif aux technologies de l'information en RDC, deux documents émanant de l'association du requérant, un article extrait du site Internet Digitalcongo.net relatif la mort du Cardinal E.tsou.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.6. Le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.7. En effet, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments développés en termes de requête relatifs au manque de circulation de l'information au Congo. Le Conseil relève que les difficultés d'approvisionnement électrique n'empêchent pas le développement d'une presse écrite et télévisuelle critique envers le pouvoir en place dans le pays. De même l'explication fournie en termes de requête quant au document produit par le requérant comme émanant de son association n'est pas compatible avec les propos du requérant tels qu'ils ressortent du dossier administratif. Il ressort de ce dernier que le requérant a présenté ce texte comme étant le récit sur lequel il travaillait et qu'il a précisé que ledit texte n'appartenait pas à son cousin mais était un document de son mouvement.

6.8. Le Conseil estime que les nouveaux documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées et le fait que le document de l'association du requérant relatif à la mort du cardinal Etsou attribue cet événement à un complot international et à un empoisonnement, sans en apporter le moindre élément probant, alors que l'article tiré de DigitalCongo.net ne reprend pas une telle thèse ne permet pas de tirer la conclusion du muselage de la presse en RDC.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN